



PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 15 JUIN 2017**

**PORTANT REVISION DU PLAN D'ACTION  
SÉCHERESSE DU VAR**

**LE PREFET DU VAR  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var,

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la ministre de l'Écologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin et entré en vigueur le 20 décembre 2015,

**Vu** l'avis de la commission de l'eau et des milieux aquatiques du 12 juin 2017,

**Considérant** la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et de renforcer la coordination par bassin versant,

Considérant que le plan d'action sécheresse approuvé le 8 juillet 2016 nécessite des ajustements pour tenir compte du bilan réalisé suite à l'épisode de sécheresse de l'été 2016,

**Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,**

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 approuvant le plan d'action sécheresse du Var est abrogé.

### ARTICLE 2 :

Le Plan d'action sécheresse du Var, annexé au présent arrêté, est approuvé.

### ARTICLE 3 – Périmètre d'application

Le département du Var comprend sept zones d'alerte définies par ce plan :

a) eaux superficielles

Zone A : bassin versant de l'Argens et de l'Agay

Zone B : bassin versant du Verdon

Zone C : bassins versants de tous les fleuves côtiers, notamment : Grand Vallat, Reppe, Las, Eygoutier, Gapeau, Maravenne, Batailler, Vieille, Fenouillet, Bourrian, Giscle, Préconil

Zone D : bassins versants de l'Huveaune (D1), de l'Arc (D2), du Béarn (D3) et des affluents de la Durance (D4)

Zone E : bassin versant de la Siagne

Les parties varoises des bassins versants des zones D et E sont susceptibles de faire l'objet de restrictions coordonnées avec les départements des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes.

b) eaux souterraines

Zone F : nappe alluviale de la basse vallée de l'Argens.

Zone G : nappes alluviales de la Giscle - Môle

### ARTICLE 4 – Points de référence

La localisation des points de mesure de débit des cours d'eau est choisie de façon à être représentative de l'hydrologie des cours d'eau et sera éventuellement revue annuellement pour tenir compte des changements de configuration des cours d'eau.

### ARTICLE 5 – Objectif de débit dans les cours d'eau et de niveau dans les nappes

Les débits de crise sont les limites basses de débits dans les cours d'eau au-dessous desquelles aucun prélèvement ne doit être réalisé, autre que pour la satisfaction des usages prioritaires.

Les niveaux de crise sont les limites basses dans les nappes au-dessous desquelles il est procédé à l'arrêt des pompages.

## ARTICLE 6 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans les formes prévues par l'article R.514-6 du même code.

## ARTICLE 7 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée d'au moins 6 mois et seront consultables dans les mairies.

Les maires afficheront cet arrêté en mairie et en des points choisis par eux assurant sa plus large diffusion au public.

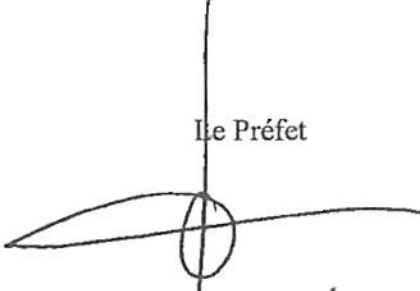
## ARTICLE 8 - Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Les Maires du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- au Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- à la directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée,

Le Préfet



**Jean-Luc VIDELAÏNE**